

03/12/2013



SHEET

103656161
PATENTS ONLY



MRD 3-12-13

To the Honorable Commissioner for Patents: Please record the attached original documents or copy thereof

1. Name of conveying party(ies):
**Daniel HOUDE, Ridthee MEESAT,
Jean-Francois ALLARD and
Tiberius BRASTAVICEANU**
Additional name(s) of conveying parties attached? Yes x No

2. Name and address of receiving party(ies)
Name: **L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE**
Street Address:

**2500 BOULEVARD DE L'UNIVERSITE
SHERBROOKE, QUEBEC J1K 2R1
CANADA**

3. Nature of conveyance:
 Assignment Merger
 Security Agreement Change of Name
 Other: Intellectual Property Agreement

Execution date: January 18, 2010, January 18, 2010, January 19,
2010 and January 25, 2010

4. Application numbers or patent numbers:

A. Patent Applications: 13/786,050 filed on March 5, 2013

B. Patent No.(s)

Additional Numbers attached? Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Oleg F. Kaplun, Esq.
Internal Address: Fay Kaplun & Marcin, LLP

Street Address: 150 Broadway, Suite 702
City: New York State: New York ZIP: 10038

6. Total number of applications and patents involved: 1
TITLE: **Method Of Generating Low-Energy Secondary
Electrons For Applications In Biological Sciences,
Radiochemistry, And Chemistry Of Polymers And Physics
Of Radiotherapy**

7. Total fee (37 C.F.R. 3.41) \$ **40.00**
 Enclosed
 Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number:

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Oleg F. Kaplun, (Reg. No. 45,559)

Name of Person Signing

Signature

03/13/2013 HTON11 02/24/09 13/00000
61 013621 March 5, 2013 40.00 00

Date

Total Number of pages including cover sheet, attachments, and document: 23

OMB No. 0651-0011 (exp. 4/04)

Do not detach this portion
Mail documents to be recorded with required cover sheet information to:
Mail Stop: Assignments
Commissioner for Patents
P.O. Box 1450
Alexandria, VA 22313-1450

PATENT

REEL: 030081 FRAME: 0344

**ENTENTE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AU
 TRANSFERT TECHNOLOGIQUE D'UNE INVENTION**

Entente intervenue à Sherbrooke et entrée en vigueur le 4 février 2010

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**, personne morale constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2500, boul. de l'Université, Sherbrooke (Québec), J1K 2R1 et représentée aux fins de la présente par monsieur Jacques Beauvais, vice-recteur à la recherche,

ci-après appelée l'« **Université** »

ET : **SOCRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C.**, société en commandite, constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 35, rue Radisson, bureau 100, Sherbrooke (Québec) J1L 1E2, agissant par l'entremise de son commandité GESTION SOCRA SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES INC. personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec), lequel agit par son fondé de pouvoir GESTION SOCRA INC., représentée par madame Josée Fortin, présidente-directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes ainsi qu'elle l'atteste en signant,

ci-après appelée « **SOCRA** »

ET : **DANIEL HOUDE**, professeur au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3714, Indiana, Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3;

RIDTHEE MEESAT, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3001, 12 ave nord, chambre Z2 129, Sherbrooke, Québec, J1H 5N4;

JEAN-FRANÇOIS ALLARD, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 160, rue St-Jacques, Sherbrooke, Québec, J1R 0T2;

TIBERIUS BRASTAVICEANU, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 5335, Notre-Dame O, app. 307
Montréal, Québec, H4C 3L3;

ci-après collectivement appelé(s) les «**Inventeurs**»

tous ci-après désignés les «**Parties** »

- ATTENDU QUE** les Inventeurs ont mis au point une technologie intitulée : «*Radiochemistry Generator and Generator for Radiotherapy Treatment using Filamentation of Femtosecond Laser*», ci-après appelée l'«**Invention** »;
- ATTENDU QUE** les Inventeurs déclarent que le développement de l'Invention a été réalisé dans le cadre d'activités de recherche financées principalement par le FQRNT et le CRSNG;
- ATTENDU QUE** les Inventeurs ont bénéficié des équipements et ressources de l'Université, lesquels ont été mis à contribution dans le développement de l'Invention;
- ATTENDU QUE** les Inventeurs souhaitent que soit déposée une demande de brevet relativement à l'Invention afin d'assurer une protection intellectuelle minimale sur l'Invention et d'en favoriser la valorisation commerciale;
- ATTENDU QUE** la contribution des employées et employés de l'Université dans le développement de l'Invention constitue une Invention institutionnelle selon les Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire, le «**Règlement** »;
- ATTENDU QUE** la contribution des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université dans le développement de l'Invention constitue une création institutionnelle selon la Politique de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux, le «**Règlement** »;
- ATTENDU QU'** aux termes d'une convention de transfert technologique conclue entre l'Université et SOCPRA, cette dernière est cessionnaire de tous les droits, titres, intérêts et obligations de l'Université en relation avec l'Invention aux fins de planifier, organiser et réaliser les Activités de valorisation et de commercialisation de l'Invention.

L'Université, SOCPRA et les Inventeurs, reconnaissant que le présent préambule fait partie intégrante de cette Entente, conviennent de ce qui suit;

1. Les Inventeurs déclarent avoir conçu, développé et être les seuls co-auteurs de l'Invention.
2. Les Inventeurs confirment n'avoir sollicité jusqu'à ce jour aucune demande de droit de propriété intellectuelle pour l'Invention et déclarent n'avoir conclu aucune entente verbale ou écrite avec une tierce partie pour céder les droits sur la propriété ou l'exploitation commerciale de l'Invention qui pourrait limiter ou invalider la portée de la présente.
3. Les Inventeurs, par application du Règlement, conviennent et acceptent que l'Université détient tous les droits, titres et intérêts de protection intellectuelle (protection par brevet ou autrement) de leur contribution dans le développement de l'Invention et acceptent que soient appliqués les Règlements en vigueur à l'Université relativement aux inventions institutionnelles.
4. Les Inventeurs prennent acte de la cession de l'Invention par l'Université en faveur de SOCPRA aux termes de la convention de transfert technologique décrite au préambule des présentes et conviennent que SOCPRA détient le droit exclusif de planifier, organiser et gérer les Activités de valorisation de l'Invention incluant notamment, les activités reliées à la protection de la propriété intellectuelle, à la mise en valeur ou au transfert de l'Invention ainsi que le droit de conclure avec des tiers tout contrat ou obligation incluant tout accord de licence visant la valorisation commerciale de l'Invention. Les Inventeurs conviennent de collaborer pour appuyer les démarches de SOCPRA concernant la protection et à la valorisation commerciale de l'Invention.
5. SOCPRA fera tout effort raisonnable pour obtenir une protection intellectuelle adéquate de l'Invention et la valoriser commercialement. Elle ne peut cependant garantir le succès de ses démarches, ni garantir qu'il y aura des retombées financières significatives qui en découleront.
6. Aux fins des présentes, l'expression « **Revenus nets** » désigne la totalité des revenus bruts de valorisation perçus par SOCPRA, sous quelque forme que ce soit incluant, non limitativement, sous forme de redevances, de dividendes, de produits de disposition résultant de la vente ou de la cession d'actions ou de parts sociales ou de tout autre droit ou bien mais excluant toute somme reçue à titre de fonds de recherche associés à la valorisation de l'Invention. Il est déduit des revenus bruts de valorisation toutes les dépenses, frais et honoraires réellement encourus par Socpra en relation avec ses activités de protection et de valorisation incluant, non limitativement, les frais et dépenses relatifs aux agents de brevets, les taxes et autres droits payables en relation avec l'Invention, les frais d'avocats, d'agents de marque de commerce ou autres

consultants, les sommes payables en relation avec des mandats de services qui auront été confiés au Bureau de liaison entreprises-Université ou à d'autres organisations, ainsi que les frais de démarchage encourus par SOCPRA. Le résultat ainsi obtenu correspond aux Revenus nets.

7. Partage

7.1 Les Parties conviennent, de plein gré et de bonne foi, de partager la part des Revenus nets perçus par SOCPRA, suite à la concession de droits à un tiers pour la valorisation commerciale de l'Invention :

Daniel Houde reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus nets;

Ridthee Meesat reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus nets;

Jean-François Allard reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus net

Tiberius Brastaviceanu reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus nets;

et SOCPRA conserve cinquante pour cent (50 %) des Revenus nets.

7.2 Les conditions de partage ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur jusqu'à la date d'expiration du dernier des brevets revendiquant l'Invention ou la date de refus et sans appel de la dernière demande de brevet revendiquant l'Invention si aucun brevet n'est émis.

8. Les Inventeurs recevront, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre SOCPRA et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevront sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui leur est dû en vertu de la présente.

9. Rétrocession des droits

9.1 Il est entendu que si, deux (2) ans après la date effective de la présente Entente, SOCPRA n'a pas signé une entente pour l'exploitation commerciale de l'Invention ou n'est pas activement engagée dans des négociations pour la signature d'une telle entente, SOCPRA, par entente spécifique et à la demande des Inventeurs, leur rétrocèdera tous les droits qu'elle détient sur l'Invention.

- 9.2 L'entente de rétrocession prévoira, notamment, que dans le cas où les Inventeurs valorisent commercialement l'Invention :
- les dépenses engagées par SOCPRA conformément à l'article 6 ci-avant, lui seront remboursées prioritairement;
 - une compensation sur les revenus nets perçus par les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits sera payable à SOCPRA. Les modalités de cette compensation seront négociées lors de la rétrocession des droits;
 - les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits exonéreront SOCPRA et l'Université de Sherbrooke de tout recours ou de toute poursuite concernant l'exploitation de l'Invention par eux-mêmes ou par des tiers.
- 9.3 SOCPRA recevra, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevra, sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui lui est dû en vertu de la présente.

10. Confidentialité

- 10.1 Les Parties peuvent se communiquer mutuellement de l'Information confidentielle dans le cadre de la présente Entente.
- 10.2 L'Information confidentielle concerne toute information transmise sous la forme écrite ou sous quelque autre forme que ce soit, portant la mention « confidentiel », ou « secret », et doit porter une date de divulgation. Lorsque transmise verbalement, l'Information confidentielle est confirmée dans un délai raisonnable par un écrit daté et portant la mention « confidentiel » ou « secret ».
- 10.3 Chaque Partie s'engage à :
- 10.3.1 utiliser l'Information confidentielle uniquement aux fins mentionnées à la présente Entente, à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie à qui appartient l'Information confidentielle;
 - 10.3.2 ne pas divulguer ou permettre que soit divulguée l'Information confidentielle à aucun tiers;
 - 10.3.3 traiter l'Information confidentielle de la même manière et avec la même diligence qu'elle applique à sa propre Information confidentielle, y incluant tous les soins raisonnablement requis.

- 10.4 Les Inventeurs et Socpra reconnaissent que, de par sa mission d'institution publique d'enseignement et de recherche, l'Université ne peut être formellement accusée pour un bris non volontaire de la confidentialité. L'Université s'engage toutefois à prendre au moins les mêmes mesures pour protéger l'Information confidentielle des Inventeurs qu'elle prend pour protéger sa propre Information confidentielle.
- 10.5 Les Parties reconnaissent que les informations suivantes ne sont pas assujetties à la présente lorsque :
- 10.5.1 l'information est déjà ou devient connue du public sans qu'il y ait manquement à la présente Entente de la part des Parties;
 - 10.5.2 une Partie était légalement en possession de l'information avant de la recevoir de l'autre Partie et qu'elle ne l'a acquise ni directement ni indirectement de celle-ci;
 - 10.5.3 l'information leur a été fournie légalement par un tiers de bonne foi sans lien de dépendance;
 - 10.5.4 la divulgation était nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal.
- 10.6 Les obligations des Parties en vertu du présent article demeurent en vigueur pour une durée illimitée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente.
- 10.7 Les Parties conviennent que les termes et conditions de cette Entente sont confidentiels.

11. Médiation et arbitrage

- 11.1 Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention découlant de son interprétation ou de son application (la « **Mésentente** ») sera soumis à une médiation. À cet effet, les Parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision. Le médiateur sera choisi par les Parties.

Dans l'éventualité où la Mésentente entre les Parties n'a pu être réglée par médiation, le règlement de la Mésentente doit, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun être soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, sauf tel que modifié par les dispositions suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe 11.1 c) des présentes et à moins que les Parties à la Mésestente ne s'entendent sur le choix d'un seul arbitre, le règlement de la Mésestente doit être soumis à l'arbitrage de trois (3) arbitres, la Partie désirant constituer un tribunal d'arbitrage choisissant un arbitre, les autres Parties à la Mésestente choisissant le deuxième arbitre et le troisième arbitre devant être choisi conjointement par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis;
- b) lorsqu'une Partie désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle doit faire parvenir aux autres Parties à la Mésestente un avis détaillé d'arbitrage auquel sera joint le nom de l'arbitre qu'elle désigne pour agir en vertu de cette convention;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables d'un avis d'arbitrage en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes, les Parties à qui cet avis est destiné doivent ensemble accepter le choix du premier (1^{er}) arbitre comme seul arbitre ou désigner le deuxième (2^e) arbitre et faire connaître leur décision à cet égard à la Partie ayant désigné le premier (1^{er}) arbitre. À défaut de ce faire à l'intérieur du délai prescrit, les autres Parties sont présumées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre et le tribunal d'arbitrage n'est alors constitué que d'un seul arbitre, celui-ci désigné en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes;
- d) sous réserve des dispositions qui précèdent, un troisième (3^e) arbitre, au besoin, doit être désigné par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis dans les dix (10) jours ouvrables de la désignation du deuxième (2^e) arbitre;
- e) les séances d'arbitrage doivent être tenues à Sherbrooke (Québec);
- f) le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision motivée, par écrit, selon toute forme qu'il décide;
- g) l'allocation des frais d'arbitrage est telle que déterminée dans la décision ou à défaut de telle détermination, elle doit être divisée également entre les Parties à la Mésestente;
- h) le tribunal d'arbitrage doit trancher le différend selon les règles de droit;
- i) le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision par adjudication et en aviser les Parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables à la date à laquelle le règlement de la Mésestente lui a été soumis à moins qu'un autre délai raisonnable ne soit fixé dans la demande d'arbitrage;

- j) la décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel, lié les Parties et pourra être homologuée au Québec selon les dispositions des articles 940 à 947.4 inclusivement du *Code de procédure civile du Québec* ou des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes dans toute autre juridiction applicable selon le lieu de résidence de la Partie ayant succombé.

11.2 Malgré les dispositions qui précèdent, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires (tel que saisié avant jugement) et les injonctions et recours mandatoires, le cas échéant, et pour faire homologuer et exécuter toute sentence arbitrale, le cas échéant.

12. Entrée en vigueur

Cette Entente prend effet à la dernière date de signature par les représentants des Parties.

13. Droit applicable

La présente Entente doit être interprétée conformément au droit applicable dans la province de Québec.

14. Intégralité de l'Entente

14.1 Les Parties conviennent que la présente Entente contient l'énoncé intégral et unique des accords intervenus entre elles relativement à l'objet de la présente Entente. Aucune modification ou aucun changement à l'Entente ne pourront être faits et ne peuvent être valides sans le consentement unanime des signataires de l'Entente ou de leurs mandataires.

15. Avis

15.1 Tout avis requis en vertu de quelque disposition de la présente Entente pour être valide et lier les Parties doit être donné par écrit aux adresses suivantes:

à l'Université :

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
a/s Bureau de liaison entreprises-Université
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
N° de téléphone : (819) 821-7840
N° de télécopieur : (819) 821-8215

à SOCPRA :

SOCPRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C.

35, rue Radisson, bureau 100
Sherbrooke (Québec) J1L 1E2
No de téléphone : (819) 821-7961
No de télécopieur: (819) 821-7973

Aux Inventeurs :

Daniel Houde

3714, Indiana
Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3
Citoyenneté : Canadienne

Ridthee Meesat

3001, 12 ave nord, chambre Z2 129
Sherbrooke, Québec, J1H 5N4
Citoyenneté : Thaïlandaise

Jean-François Allard

160, rue St-Jacques
Sherbrooke, Québec, J1R 0T2
Citoyenneté : Canadienne

Tiberius Brastaviceanu

5335, Notre-Dame O, app. 307
Montréal, Québec H4C 3L3
Citoyenneté : Canadienne

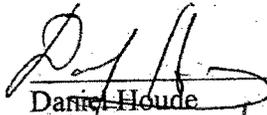
- 15.2 Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties par courrier recommandé.
- 15.3 Tout avis doit être envoyé à l'adresse indiquée ci-dessus ou à tout autre adresse indiquée suite à un changement fait selon le paragraphe précédent.
- 15.4 Tout avis est réputé reçu si envoyé par courrier recommandé ou livré en main propre, sur preuve documentée de sa réception; si envoyé par télécopieur, avec reçu électronique, sur réception, lorsque correctement adressé.

16. Clauses diverses

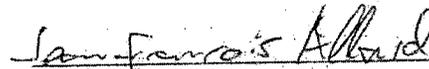
- 16.1 Les Parties s'engagent à poser tout acte et à signer tout document nécessaire pour donner plein effet aux dispositions de la présente Entente.
- 16.2 Les Inventeurs conviennent avoir lu et compris les termes de la présente Entente et en accepter les conditions en toute connaissance de cause.
- 16.3 En cas de cessation des affaires de Socpra, celle-ci pourra céder ses droits, titres, intérêts et obligations aux termes des présentes ainsi que dans l'Invention à toute autre société, personne ou corporation poursuivant des objectifs similaires ou identiques à Socpra ou à ses commanditaires pourvu que le cessionnaire des droits, titres, intérêts et obligations de Socpra prenne en charge toutes les obligations de Socpra aux termes des présentes envers les Inventeurs.

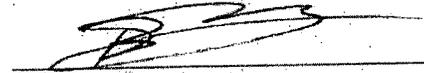
EN CONSIDÉRATION DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente en six (6) exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous,

INVENTEURS :

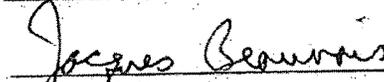

 _____ Date : 18 Janvier 2010
 Daniel Houde


 _____ Date : Jan 18, 2010
 Ridthee Meesat


 _____ Date : 19 Janv 2010
 Jean-François Allard


 _____ Date : 25 Jan. 2010
 Tiberiu Brastaviceanu

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE :


 _____ Date : 3 fev 2010
 Jacques Beauvais
 Vice-recteur à la recherche

SOCpra-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C., agissant par son commandité
GESTION SOCpra SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES INC., lequel est représenté par son fondé de
pouvoir GESTION SOCpra INC.

 Josée Fortin Date : 4 février '10
Josée Fortin
Présidente-directrice générale

**AGREEMENT PERTAINING TO INTELLECTUAL PROPERTY AND THE
TECHNOLOGICAL TRANSFER OF AN INVENTION**

Agreement signed at Sherbrooke and effective as of February 4, 2010

BETWEEN: L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation incorporated under Quebec law, headquartered at 2500, boulevard de l'Université, Sherbrooke, Québec, J1K 2R1, and represented for the purpose of the present by Mr. Jacques Beauvais, vice-rector of research;

hereinafter referred to as the "University"

AND SOCOPRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C., limited partnership, incorporated under the Civil Code of Quebec, having its principal place of business at 35 rue Radisson, Suite 100, Sherbrooke, Québec, J1L 1E2, acting through its general partner **GESTION SOCOPRA SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES INC.**, a corporation legally incorporated under the Companies Act (Quebec), which acts under its proxyholder **GESTION SOCOPRA INC.**, represented by Ms. Josée Fortin, President and Chief Executive Officer, duly authorised for the purpose of the present to which she attest by signing;

hereinafter referred to as "SOCOPRA"

AND : DANIEL HOUDE, professeur au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3714, Indiana, Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3;

RIDTHEE MEESAT, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3001, 12 ave nord, chambre Z2 129, Sherbrooke, Québec, J1H 5N4;

JEAN-FRANÇOIS ALLARD, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé

de l'Université de Sherbrooke et résidant au 160, rue St-Jacques, Sherbrooke, Québec, J1R 0T2;

TIBERIUS BRASTAVICEANU, student at the Department of Nuclear Medicine and Radiobiology at the Faculty of Medicine and Life Sciences at the University of Sherbrooke and residing at 5335, Notre-Dame West, apartment 307, Montréal, Québec, H4C 3L3;

hereinafter referred to collectively as the **Inventors**;

all collectively designated hereinafter as the **"Parties"**

WHEREAS the inventors have developed the technology entitled: « *Radiochemistry Generator and Generator for Radiotherapy Treatment using Filamentation of Femtosecond Laser* », hereinafter referred to as the **"Invention"**;

ATTENDU QUE les Inventeurs déclarent que le développement de l'Invention a été réalisé dans le cadre d'activités de recherche financées principalement par le FQRNT et le CRSNG;

ATTENDU QUE les Inventeurs ont bénéficié des équipements et ressources de l'Université, lesquels ont été mis à contribution dans le développement de l'Invention;

ATTENDU QUE les Inventeurs souhaitent que soit déposée une demande de brevet relativement à l'Invention afin d'assurer une protection intellectuelle minimale sur l'Invention et d'en favoriser la valorisation commerciale;

ATTENDU QUE la contribution des employés et employées de l'Université dans le développement de l'Invention constitue une Invention institutionnelle selon les Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire, le « **Règlement** »;

WHEREAS the contribution of the students and the postdoctoral fellows of the University in the development of the Invention constitutes an institutional creation according the Policy on intellectual property regarding students and postdoctoral fellows, the **"Regulation"**

ATTENDU QU' aux termes d'une convention de transfert technologique conclue entre l'Université et SOCPRA, cette dernière est cessionnaire de tous les droits, titres, intérêts et obligations de l'Université en relation avec l'Invention aux fins de planifier, organiser et réaliser les Activités de valorisation et de commercialisation de l'Invention.

L'Université, SOCPRA et les Inventeurs, reconnaissant que le présent préambule fait partie intégrante de cette Entente, conviennent de ce qui suit;

1. Les Inventeurs déclarent avoir conçu, développé et être les seuls co-auteurs de l'Invention.
2. Les Inventeurs confirment n'avoir sollicité jusqu'à ce jour aucune demande de droit de propriété intellectuelle pour l'Invention et déclarent n'avoir conclu aucune entente verbale ou écrite avec une tierce partie pour céder les droits sur la propriété ou l'exploitation commerciale de l'Invention qui pourrait limiter ou invalider la portée de la présente.
3. The Inventors, as per the Regulation, hereby accept that the University hold all rights, titles and interest of the protection of the any intellectual property resulting from their contribution in the development of the Invention (protection by patent or other means) and accept the application of the Regulations currently in place at the University regarding institutional inventions.
4. The Inventors take note of the registration of the Invention by the University in favour of SOCPRA as per the terms of the agreement of the transfer of technology described in the preamble of the present document, and agree that SOCPRA will hold the exclusive right to plan, organise and manage all Activities for the development of the Invention, including all activities related to the protection of the intellectual property, the exploitation or the transfer of the Invention, as well as the right to conclude all contracts or obligations towards any third parties including the granting of a license for commercial exploitation of the Invention. The Inventors agree to cooperate and support any steps that SOCPRA may take regarding the protection and commercial development of the Invention.

5. SOCPRA fera tout effort raisonnable pour obtenir une protection intellectuelle adéquate de l'Invention et la valoriser commercialement. Elle ne peut cependant garantir le succès de ses démarches, ni garantir qu'il y aura des retombées financières significatives qui en découleront.
6. Aux fins des présentes, l'expression « **Revenus nets** » désigne la totalité des revenus bruts de valorisation perçus par SOCPRA, sous quelque forme que ce soit incluant, non limitativement, sous forme de redevances, de dividendes, de produits de disposition résultant de la vente ou de la cession d'actions ou de parts sociales ou de tout autre droit ou bien mais excluant toute somme reçue à titre de fonds de recherche associés à la valorisation de l'Invention. Il est déduit des revenus bruts de valorisation toutes les dépenses, frais et honoraires réellement encourus par Socpra en relation avec ses activités de protection et de valorisation incluant, non limitativement, les frais et dépenses relatifs aux agents de brevets, les taxes et autres droits payables en relation avec l'Invention, les frais d'avocats, d'agents de marque de commerce ou autres consultants, les sommes payables en relation avec des mandats de services qui auront été confiés au Bureau de liaison entreprises-Université ou à d'autres organisations, ainsi que les frais de démarchage encourus par SOCPRA. Le résultat ainsi obtenu correspond aux Revenus nets.

7. Sharing

7.1 The Parties agree, willingly and in good faith, to share the net Revenues collected by SOCPRA, following the transfer of rights to a third party for the commercial development of the Invention:

Daniel Houde will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

Ridthee Meesat will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

Jean-François Allard will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

Tiberius Brastaviceanu will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

and SOCPRA will received fifty percent (50%) of the net Revenues.

7.2 Les conditions de partage ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur jusqu'à la date d'expiration du dernier des brevets revendiquant l'Invention ou

la date de refus et sans appel de la dernière demande de brevet revendiquant l'Invention si aucun brevet n'est émis.

8. Les Inventeurs recevront, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre SOCPRA et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevront sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui leur est dû en vertu de la présente.

9. Rétrocession des droits

9.1 Il est entendu que si, deux (2) ans après la date effective de la présente Entente, SOCPRA n'a pas signé une entente pour l'exploitation commerciale de l'Invention ou n'est pas activement engagée dans des négociations pour la signature d'une telle entente, SOCPRA, par entente spécifique et à la demande des Inventeurs, leur rétrocèdera tous les droits qu'elle détient sur l'Invention.

9.2 L'entente de rétrocession prévoira, notamment, que dans le cas où les Inventeurs valorisent commercialement l'Invention :

- les dépenses engagées par SOCPRA conformément à l'article 6 ci-avant, lui seront remboursées prioritairement;

- une compensation sur les revenus nets perçus par les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits sera payable à SOCPRA. Les modalités de cette compensation seront négociées lors de la rétrocession des droits;

- les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits exonéreront SOCPRA et l'Université de Sherbrooke de tout recours ou de toute poursuite concernant l'exploitation de l'Invention par eux-mêmes ou par des tiers.

9.3 SOCPRA recevra, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevra, sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui lui est dû en vertu de la présente.

10. Confidentialité

10.1 Les Parties peuvent se communiquer mutuellement de l'Information confidentielle dans le cadre de la présente Entente.

10.2 L'Information confidentielle concerne toute information transmise sous la forme écrite ou sous quelque autre forme que ce soit, portant la mention

« confidentiel », ou « secret », et doit porter une date de divulgation. Lorsque transmise verbalement, l'Information confidentielle est confirmée dans un délai raisonnable par un écrit daté et portant la mention « confidentiel » ou « secret ».

10.3 Chaque Partie s'engage à :

10.3.1 utiliser l'Information confidentielle uniquement aux fins mentionnées à la présente Entente, à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie à qui appartient l'Information confidentielle;

10.3.2 ne pas divulguer ou permettre que soit divulguée l'Information confidentielle à aucun tiers;

10.3.3 traiter l'Information confidentielle de la même manière et avec la même diligence qu'elle applique à sa propre Information confidentielle, y incluant tous les soins raisonnablement requis.

10.4 Les Inventeurs et Socpra reconnaissent que, de par sa mission d'institution publique d'enseignement et de recherche, l'Université ne peut être formellement accusée pour un bris non volontaire de la confidentialité. L'Université s'engage toutefois à prendre au moins les mêmes mesures pour protéger l'Information confidentielle des Inventeurs qu'elle prend pour protéger sa propre Information confidentielle.

10.5 Les Parties reconnaissent que les informations suivantes ne sont pas assujetties à la présente lorsque :

10.5.1 l'information est déjà ou devient connue du public sans qu'il y ait manquement à la présente Entente de la part des Parties;

10.5.2 une Partie était légalement en possession de l'information avant de la recevoir de l'autre Partie et qu'elle ne l'a acquise ni directement ni indirectement de celle-ci;

10.5.3 l'information leur a été fournie légalement par un tiers de bonne foi sans lien de dépendance;

10.5.4 la divulgation était nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal.

10.6 Les obligations des Parties en vertu du présent article demeurent en vigueur pour une durée illimitée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente.

10.7 Les Parties conviennent que les termes et conditions de cette Entente sont confidentiels.

11. Médiation et arbitrage

11.1 Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention découlant de son interprétation ou de son application (la « **Mésentente** ») sera soumis à une médiation. À cet effet, les Parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision. Le médiateur sera choisi par les Parties.

Dans l'éventualité où la Mésentente entre les Parties n'a pu être réglée par médiation, le règlement de la Mésentente doit, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun être soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, sauf tel que modifié par les dispositions suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe 11.1 c) des présentes et à moins que les Parties à la Mésentente ne s'entendent sur le choix d'un seul arbitre, le règlement de la Mésentente doit être soumis à l'arbitrage de trois (3) arbitres, la Partie désirant constituer un tribunal d'arbitrage choisissant un arbitre, les autres Parties à la Mésentente choisissant le deuxième arbitre et le troisième arbitre devant être choisi conjointement par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis;
- b) lorsqu'une Partie désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle doit faire parvenir aux autres Parties à la Mésentente un avis détaillé d'arbitrage auquel sera joint le nom de l'arbitre qu'elle désigne pour agir en vertu de cette convention;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables d'un avis d'arbitrage en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes, les Parties à qui cet avis est destiné doivent ensemble accepter le choix du premier (1^{er}) arbitre comme seul arbitre ou désigner le deuxième (2^e) arbitre et faire connaître leur décision à cet égard à la Partie ayant désigné le premier (1^{er}) arbitre. À défaut de ce faire à l'intérieur du délai prescrit, les autres Parties sont présumées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre et le tribunal d'arbitrage n'est alors constitué que d'un seul arbitre, celui-ci désigné en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes;
- d) sous réserve des dispositions qui précèdent, un troisième (3^e) arbitre, au besoin, doit être désigné par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis

dans les dix (10) jours ouvrables de la désignation du deuxième (2^e) arbitre;

- e) les séances d'arbitrage doivent être tenues à Sherbrooke (Québec);
- f) le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision motivée, par écrit, selon toute forme qu'il décide;
- g) l'allocation des frais d'arbitrage est telle que déterminée dans la décision ou à défaut de telle détermination, elle doit être divisée également entre les Parties à la Méésentente;
- h) le tribunal d'arbitrage doit trancher le différend selon les règles de droit;
- i) le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision par adjudication et en aviser les Parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables à la date à laquelle le règlement de la Méésentente lui a été soumis à moins qu'un autre délai raisonnable ne soit fixé dans la demande d'arbitrage;
- j) la décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel, lie les Parties et pourra être homologuée au Québec selon les dispositions des articles 940 à 947.4 inclusivement du *Code de procédure civile du Québec* ou des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes dans toute autre juridiction applicable selon le lieu de résidence de la Partie ayant succombé.

11.2 Malgré les dispositions qui précèdent, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires (tel que saisie avant jugement) et les injonctions et recours mandatoires, le cas échéant, et pour faire homologuer et exécuter toute sentence arbitrale, le cas échéant.

12. Entrée en vigueur

Cette Entente prend effet à la dernière date de signature par les représentants des Parties.

13. Droit applicable

La présente Entente doit être interprétée conformément au droit applicable dans la province de Québec.

14. Intégralité de l'Entente

14.1 Les Parties conviennent que la présente Entente contient l'énoncé intégral et unique des accords intervenus entre elles relativement à l'objet de la présente

Entente. Aucune modification ou aucun changement à l'Entente ne pourront être faits et ne peuvent être valides sans le consentement unanime des signataires de l'Entente ou de leurs mandataires.

15. Avis

15.1 Tout avis requis en vertu de quelque disposition de la présente Entente pour être valide et lier les Parties doit être donné par écrit aux adresses suivantes:

à l'Université :

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
a/s Bureau de liaison entreprises-Université
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
N° de téléphone : (819) 821-7840
N° de télécopieur: (819) 821-8215

à SOCPRA :

SOCPRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C.
35, rue Radisson, bureau 100
Sherbrooke (Québec) J1L 1E2
No de téléphone : (819) 821-7961
No de télécopieur: (819) 821-7973

Aux Inventeurs :

Daniel Houde
3714, Indiana
Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3
Citoyenneté : Canadienne

Ridthee Meesat
3001, 12 ave nord, chambre Z2 129
Sherbrooke, Québec, J1H 5N4
Citoyenneté : Thaïlandaise

Jean-François Allard
160, rue St-Jacques
Sherbrooke, Québec, J1R 0T2
Citoyenneté : Canadienne

Tiberius Brastaviceanu
5335, Notre-Dame O, app. 307
Montréal, Québec H4C 3L3
Citoyenneté : Canadienne

- 15.2 Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties par courrier recommandé.
- 15.3 Tout avis doit être envoyé à l'adresse indiquée ci-dessus ou à tout autre adresse indiquée suite à un changement fait selon le paragraphe précédent.
- 15.4 Tout avis est réputé reçu si envoyé par courrier recommandé ou livré en main propre, sur preuve documentée de sa réception; si envoyé par télécopieur, avec reçu électronique; sur réception, lorsque correctement adressé.

16. Miscellaneous clauses

16.1 The Parties shall do everything and sign any document to make the provisions of this Agreement fully effective.

16.2 The Inventors acknowledge having read and understood the terms of this Agreement and accept the conditions with full knowledge.

16.3 En cas de cessation des affaires de Socpra, celle-ci pourra céder ses droits, titres, intérêts et obligations aux termes des présentes ainsi que dans l'Invention à toute autre société, personne ou corporation poursuivant des objectifs similaires ou identiques à Socpra ou à ses commanditaires pourvu que le cessionnaire des droits, titres, intérêts et obligations de Socpra prenne en charge toutes les obligations de Socpra aux termes des présentes envers les Inventeurs.

EN CONSIDÉRATION DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente en quatre (4) exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous,

INVENTEURS :

_____ Date : _____
Daniel Houde

_____ Date : _____
Ridthee Meesat

_____ Date : _____
Jean-François Allard

_____ Date : _____
Tiberiu Brastaviceanu

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE :

_____ Date : _____
Jacques Beauvais
Vice-recteur à la recherche

SOCPRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C., agissant par son commandité
GESTION SOCPRA SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES INC., lequel est représenté par son fondé de
pouvoir GESTION SOCPRA INC.

_____ Date : _____
Josée Fortin
Présidente-directrice générale